

De la taxation

Autor(en): **Roesgen, Ch.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Geometer-Zeitung = Revue suisse des géomètres**

Band (Jahr): **12 (1914)**

Heft 5

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-183091>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Interessen der verschiedenen Gebiete festgesetzt werden, wobei insbesondere zu beachten ist, dass für die vorteilhafte Grundbuchanlage womöglich alle Gemeinden eines Grundbuchkreises nacheinander zu vermessen sind (Schl. T. Art. 41). Dieser Grundsatz ist in Art. 21 der Vermessungsordnung noch weiter ausgeführt worden; das Gebiet einer Gemeinde soll wiederum nur als Ganzes zur Vergebung gelangen. Das hindert natürlich keineswegs eine weitere Einteilung grösserer Gemeindegebiete, die eine Vermessungszeit von 5 und mehr Jahre beanspruchen, in Sektionen, die nach ihrer Vermessung einzeln abgeliefert, anerkannt und subventioniert werden können. Mancher Gemeinde wird durch diese Praxis der Bundesbehörden die Anhandnahme und Durchführung der Grundbuchvermessung wesentlich erleichtert.

4. *Die Vermessungskosten* sind in der Hauptsache vom Bunde zu tragen (Schl. T. Art. 39). Dieser Grundsatz hat im Bundesbeschluss betreffend Beteiligung des Bundes an den Kosten der Grundbuchvermessung, vom 13. April 1910, die nähere Umschreibung erfahren. Darnach übernimmt der Bund sämtliche Kosten der Triangulation höherer Ordnung und leistet an die Triangulation IV. Ordnung Beiträge von 50 und 70 Franken für den Punkt, je nachdem es sich um *gebirgigen und städtisch überbauten* Boden oder um das übrige Vermessungsgebiet handelt.

Fortsetzung folgt.

De la taxation.

Si l'on croit les échos qui nous parviennent des délibérations de l'assemblée des délégués à Winterthur, on peut dire que la question de la taxation est arrivée à son point critique. Toutes les tentatives de compromis qu'a pu tenter la minorité, représentée spécialement par les géomètres suisses romands, ont échoué devant le parti-pris de la majorité, représentée surtout par les géomètres suisses allemands.

Et si nous sommes bien renseignés, nous croyons savoir qu'en face de l'attitude peu accommodante de la majorité, les sections vaudoise et genevoise ont, par l'organe de leurs représentants rendu l'assemblée attentive sur le fait, qu'une scission pourrait en résulter dans le sein de la société central.

Il est évident qu'il serait profondément regrettable d'en arriver à cette extrémité, mais il est non moins évident qu'une rupture ne saurait être évitée si la majorité persistait à s'en tenir littéralement au principe obligatoire de la commission de taxation.

Cette divergence de vues n'est, nous devons le reconnaître, pas adéquate à l'objet qui nous occupe actuellement, mais elle s'est manifestée à nombreuses reprises depuis que l'ancienne Société des géomètres du concordat a compris dans son sein les sociétés de la Suisse romande.

Les divergences que nous constatons entre suisses allemands et suisses romands, ne portent pas uniquement sur la question du cadastre, mais elles se manifestent toutes les fois qu'il s'agit de réunir en une seule loi, en une seule conception, la mentalité de la Suisse entière.

Nous en constatons journellement les effets au Parlement suisse et nous pourrions, dans le sein de notre société, prendre modèle sur la manière d'agir du Parlement suisse dont les décisions sont, en majeure partie, basées sur des compromis ménageant les susceptibilités des uns et des autres.

En ce qui concerne uniquement le cadastre, nous devons constater que les divergences ont leur raison d'être, d'une part dans le caractère suisse romand qui ne peut pas se sentir bridé par une obligation quelconque, d'autre part dans la conception même du cadastre suisse romand, dans lequel l'ingérence de l'autorité est réduite à un strict minimum.

Malgré tous ses défauts, il faut reconnaître cependant que le caractère suisse romand possède une qualité qui a bien son prix, surtout vis-à-vis de ceux qui ont à traiter avec lui: il admet de la façon la plus complète que d'autres que lui peuvent par des moyens différents faire aussi bien et même mieux et, partant de ce point de vue, il ne lui viendra jamais à l'idée de vouloir obliger quiconque à adopter sa manière de faire, au détriment du mode de procéder de ses collègues.

Il est bon de rappeler à ce sujet les points sur lesquels a porté principalement la discussion des instructions fédérales sur les mensurations cadastrales.

Les suisses romands ont, dès le début, déclaré qu'ils admettaient entièrement les conceptions générales qui avaient

présidé à l'élaboration de l'avant-projet et qu'ils s'en remettaient complètement aux décisions de leurs collègues suisses allemands pour tout ce qui concernait la triangulation, l'abornement et la confection même des plans cadastraux.

Ils n'ont présenté d'objections que sur les quatre points principaux suivants : utilisation de la feuille-minute pour les besoins de la conservation, géomètre-conservateur fonctionnaire, utilisation de traits de couleurs différentes pour les mutations, utilisation des index pour les divisions des réunions parcellaires.

Et alors les géomètres suisses romands ont tenu le langage suivant : Vous géomètres suisses allemands vous avez l'habitude d'utiliser les minutes pour les besoins de la conservation ; vous confiez à un géomètre-conservateur fonctionnaire le soin de pourvoir seul aux opérations de mutation dans un district déterminé ; vous avez l'habitude d'indiquer par des couleurs différentes les diverses mutations survenues dans une même parcelle, et vous affectez d'un index les numéros parcellaires des immeubles divisés ou réunis. Nous, par contre, nous préférons déposer aux archives les plans-minutes et n'employer que des copies pour les besoins de la conservation ; nous confions à un géomètre-conservateur fonctionnaire le soin de mettre à jour les plans cadastraux, mais nous réservons aux géomètres privés tous les travaux sur le terrain qui préparent les mutations ; nous indiquons les mutations par des traits de même couleur que ceux du dessin primitif et nous remplaçons les numéros parcellaires disparus par des numéros pris à la suite des numéros de la série. Vous êtes satisfaits de votre système, nous sommes contents du nôtre, il n'y a donc pas de raisons pour que l'un des deux disparaisse, par conséquent, laissons chacun libre d'employer dans chacun de ces quatre cas, le mode de faire qui lui convient le mieux.

Et à défaut des géomètres, la commission fédérale d'abord, le Conseil fédéral ensuite, ont ratifié le point de vue de la liberté soutenu par les suisses romands et ont admis la simultanéité de l'emploi de systèmes différents pour des points déterminés.

Nous avons laissé de côté la question de la planchette parce qu'à ce sujet, le compromis adopté n'a été qu'une solu-

tion bâtarde, puisqu'un délai a été imparti, au-delà duquel l'emploi de la planchette sera interdit pour les levés exécutés à des échelles déterminées.

A cette occasion, souhaitons que jusqu'en 1930, la tolérance aura gagné des adeptes dans le sein de la corporation des géomètres privés et fonctionnaires et que le délai fatal sera purement et simplement supprimé.

Nous avons cru utile de faire cette petite incursion historique pour renouveler à la mémoire de chacun et mettre de nouveau en évidence le point de vue qu'ont soutenu toujours les suisses romands, à savoir celui qui accorde le maximum de liberté à chacun dans les limites où l'intérêt de tous est en jeu.

Or, on ne peut pas prétendre décemment que l'existence ou la non-existence de la commission de taxation ait une répercussion quelconque sur l'intérêt général de la corporation des géomètres privés.

Chaque section de la société centrale a déjà ou aura sa commission de taxation et comme autorité de recours, il est prévu une commission fédérale de taxation.

Il ne paraît, par conséquent, pas extrêmement nécessaire et indispensable d'intercaler entre ces deux rouages une troisième commission dont le rôle sera trop souvent celui de la pendule entre les deux chandeliers : les deux chandeliers éclaireront pendant que la pendule continuera à faire tic-tac, tic-tac.

Les suisses romands estiment donc que cette commission centrale de taxation est absolument inutile, que son rôle sera illusoire et ils n'en veulent pas. Mais fidèles à leur ligne de conduite constante, ils ne veulent pas obliger les partisans de cette commission centrale à renoncer à ses services et ils demandent simplement que son intervention d'obligatoire devienne facultative.

Résoudre de cette manière la difficulté actuelle serait faire œuvre simple, sage, conforme aux intérêts de tous, susceptible de maintenir entre les membres d'une même société les sentiments d'estime réciproque et de bonne camaraderie qui doivent exister entre eux. Et cette solution aurait le grand mérite de satisfaire actuellement et dans l'avenir partisans et adversaires de la commission centrale de taxation. Les partisans actuels

pourront dans la suite se passer de ses services, comme ses adversaires actuels pourront les utiliser.

Mais de grâce, que la majorité ne mette pas son amour-propre à imposer un rouage, lorsque l'usage facultatif aboutit à un même but.

Cet incident, qui paraît présenter aujourd'hui un caractère aigu, mais qui se règlera certainement à l'amiable, grâce à une meilleure compréhension par la majorité de la portée exacte de la proposition de conciliation, pourra avoir cependant une conséquence heureuse sur la marche future de la société centrale.

Il montrera aux esprits éclairés et impartiaux de la majorité que la Société suisse des Géomètres est soumise aux mêmes lois que toute autre société ou tout corps social, à savoir que l'existence de toute société est gravement compromise lorsque, dans les discussions, dans les décisions, la force prime le droit.

On ne peut pas admettre, dans aucun pays et à plus forte raison en Suisse, qu'un groupe de personnalités puisse présenter une unité si complète que toutes ces personnalités aient sur les mêmes sujets les mêmes idées. Chacun a le droit envers lui-même et le devoir envers tous, de penser autrement que ses collègues et le fait d'être seul de son avis ne peut faire admettre qu'il ait moins raison que ses contradicteurs.

Par conséquent, que chaque géomètre comprenne une fois pour toute et de façon durable, que ses collègues peuvent avoir sur tout ce qui concerne la profession une autre conception que lui, tout en ayant et tout en conservant quand même les mêmes qualités professionnelles ; que chaque géomètre comprenne qu'il ne doit pas imposer à ses collègues sa manière de faire et sa manière de voir, mais qu'il admette que par d'autres moyens, ses collègues peuvent arriver au même résultat ; que chaque géomètre comprenne enfin que la liberté est pour tous et que nul n'a le droit de l'accaparer à son profit.

Et si chaque membre de la Société suisse des Géomètres arrivait à s'ancrer cette idée dans le cerveau, il y aurait lieu de se féliciter hautement du résultat des discussions sur la commission centrale de taxation et des incidents qui se sont fait jour à cette occasion.

Ch. Roesgen.